

# Appel à candidatures Création Postes Assistants Spécialistes Partagés Vague 9 (2022-2024)

## Cahier des Charges

### 1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

L'ARS Ile-de-France lance son 9<sup>ème</sup> **appel à candidatures en ligne** pour permettre la création de postes d'Assistants Spécialistes à temps Partagé (ASP) entre 2 établissements de santé. Ce dispositif de soutien à la démographie médicale vient en complément du dispositif national mis en place en 2010 par le Ministère des Affaires sociales et de la Santé. L'Agence finance les projets de recrutements à hauteur de **60% du coût du poste d'un assistant spécialiste des hôpitaux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année (prime d'exercice territorial comprise)**, la partie restante étant prise en charge par les établissements de santé partenaires.

L'Assistant Spécialiste Partagé sera accueilli par les établissements de santé partenaires durant **2 années consécutives et continues du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2024**. En plus de ses missions cliniques, l'ASP participera à des activités pédagogiques, d'enseignement et de recherche. Toutes les spécialités peuvent être concernées, ainsi que la Chirurgie-Dentaire et la Pharmacie.

### 2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF ASSISTANT SPECIALISTE PARTAGE

Lors du jury de sélection, seront privilégiés les dossiers répondant aux critères suivants :

- 1) Consolider les équipes médicales des établissements et territoires de santé en difficulté de recrutement
- 2) Favoriser la répartition territoriale des médecins hospitaliers en renforçant les établissements en difficulté ou situés en grande couronne.
- 3) Contribuer à développer ou mettre en place des projets médicaux partagés, notamment au sein d'un GHT, le CHU ou un CLCC, pour garantir la gradation des soins hospitaliers et contribuer au développement des stratégies médicales et soignantes de territoire
- 4) Soutenir des projets professionnels hospitaliers et/ou universitaires en permettant à de jeunes médecins de parfaire leur formation post-internat
- 5) Permettre aux jeunes médecins de participer à l'encadrement d'internes
- 6) Participer à l'amélioration du parcours de santé de la personne âgée en inscrivant le projet dans la dynamique de la filière gériatrique territoriale, en renforçant les liens avec les EHPAD (poste de médecin coordonnateur), et/ou entre les disciplines médicales (psychiatrie/gériatrie, oncogériatrie...)

- 7) Le jury sera particulièrement attentif à ce que les établissements aient déjà engagé un projet de recherche mutualisé afin que le projet de recherche puisse être mis en œuvre durant les 2 ans d'assistantat.
- 8) Au terme des 2 années d'assistantat partagé, le renouvellement du contrat de l'ASP n'est pas automatique au titre du présent appel à candidatures, et reste soumis à la décision du jury, notamment au regard d'un projet médical évolutif. Il est rappelé que le candidat peut toujours être renouvelé par l'établissement indépendamment du présent appel à candidatures dans la limite de 6 ans.

### 3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Le statut d'ASSISTANT DES HOPITAUX (articles R6152-501 et suivants du CSP) prévoit que ce praticien ne peut être recruté que par un établissement public de santé ou un EHPAD<sup>1</sup> (dit établissement recruteur).

Le dispositif des ASP bénéficie à **2 établissements de santé partenaires sur un projet médical partagé, l'établissement partenaire pouvant être :**

- Centre Hospitalier Général
- Centre Hospitalier Général avec un service universitaire
- Centre Hospitalier Universitaire (partenariats entre deux établissements relevant de l'APHP exclus)
- Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC)
- EHPAD
- CLCC

**La réglementation actuelle ne permet pas l'assistantat partagé avec un établissement privé à but lucratif.**

**Les deux années d'Assistantat valident le titre d'Ancien assistant des hôpitaux qui donne la possibilité de solliciter l'accès au secteur 2.**

### 4. MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

L'Agence prend en charge **60% du coût du poste d'un assistant spécialiste des hôpitaux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année<sup>2</sup>**. La partie restante revient aux établissements partenaires sur le projet médical.

---

<sup>1</sup> Le Code de la santé publique stipule que les médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés au 2° de l'article L. 6152-1 du Code peuvent être recrutés en qualité d'assistant des hôpitaux dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit les EHPAD.

<sup>2</sup> Arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé et son Annexe XIII.

Salaire de base Assistant Spécialiste des Hôpitaux 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> année	2 668,76 € (mensuels bruts)
Indemnité d'Engagement de Service Public Exclusif (IESPE)	1010 € (mensuels bruts)
Prime d'Exercice Territorial (PET accompagnement financier niveau maximum)	1 000 € (mensuels bruts)
Charges patronales	44%
Rémunération mensuelle brute chargée/Poste	6 737,42 €
<b>Prise en charge ARS 60% sur rémunération mensuelle brute chargée/Poste</b>	<b>4 042,45 €</b>

## 5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

### ➤ MODALITES D'INSTRUCTION

- Les dossiers sont à déposer sur une plateforme informatique dédiée jusqu'au **20 avril 2022** : [https://75.ars-iledefrance.fr/asp\\_v9/](https://75.ars-iledefrance.fr/asp_v9/)

Les dossiers doivent être saisis par l'établissement hospitalier recruteur.

Les projets seront examinés et classés par la **commission de sélection** qui aura lieu la semaine du **09 mai 2022**.

- Les dossiers de candidatures complétés et déposés en ligne (6 volets à remplir) devront être constitués de 4 pièces obligatoires :
  - CV du candidat proposé
  - Lettre de motivation** du candidat proposé à exercer à l'issue du contrat au sein de l'un des deux établissements de santé dans le cas d'une proposition de poste pérenne
  - Attestation d'inscription à l'Ordre des médecins, des Chirurgiens-dentistes ou des Pharmaciens** et n° RPPS ou d'une date d'inscription prévisionnelle
  - Lettre d'engagement** type sur le projet médical partagé, le recrutement et le reste à charge sur les postes retenus et financés (frais de déplacement...), datée et signée par les Directeurs d'établissements et chefs de services d'accueil

➤ **CRITERES DE SELECTION**

**1. Profil Candidat**

- Etre en post-internat (**maximum 4 ans après l'obtention du diplôme d'Etat**, soit le DES)
- Avoir soutenu sa thèse
- Etre inscrit à l'Ordre des Médecins, des Chirurgiens-dentistes ou des Pharmaciens + n° RPPS pour une prise de poste au **1<sup>er</sup> novembre 2022**

**2. Profil Etablissements de Santé Recruteurs & Partenaires**

- Tout partenariat possible entre les établissements visés en 3. *Disposition légales et réglementaires*, prioritairement au bénéfice d'établissements en difficulté ou situés en grande couronne.
- Un des services d'accueil doit obligatoirement être agréé pour accueillir des internes pour permettre à l'ASP de participer à l'encadrement des internes
- Equipes médicales en difficulté de recrutement (postes vacants, spécialités en tension...)
- Engagement écrit des établissements partenaires sur le projet médical partagé garantissant l'adhésion aux principes et objectifs du dispositif

**3. Projet médical partagé**

- Toutes les spécialités peuvent être concernées, et en particulier les spécialités présentant des difficultés de recrutement
- Afin de renforcer les équipes des établissements en difficulté ou situés en **grande couronne**, le jury sera très attentif au fait que **l'un des deux établissements de santé s'engage à proposer** à l'issue des 2 ans d'assistantat à temps partagé **un poste pérenne** de façon à poursuivre la collaboration engagée avec l'autre établissement partenaire. Cette période doit être envisagée comme un tremplin vers la titularisation et le développement des filières de soins.
- Répartition équilibrée des quotités de travail entre les sites.

Calendrier	
Date limite dépôt des candidatures en ligne	<b>20 avril 2022</b>
Jury de sélection	<b>Semaine du 09 mai 2022</b>
Notification des résultats en ligne	<b>Après le jury de sélection</b> <i>Plateforme informatique dédiée</i>
Prise de poste	<b>1<sup>er</sup> novembre 2022</b>
Durée du financement par l'ARS	<b>Du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2024</b>

## 6. Cas particuliers

- **Remplacement d'un candidat suite à un désistement**

### **Informer immédiatement l'ARS**

Possibilité de proposer **dans les meilleurs délais** un nouveau candidat. A ce titre, l'établissement de santé recruteur devra transmettre à l'ARS pour examen :

1. Motif de désistement de l'ancien candidat
2. CV
3. Lettre de motivation
4. Obligatoire : n° RPPS d'inscription à l'Ordre des Médecins, des Chirurgiens-dentistes ou des Pharmaciens
5. Lettre d'engagement type datée et signée par les chefs des services d'accueil et les directeurs des établissements de santé partenaires stipulant l'accord sur le recrutement
6. L'établissement de santé recruteur devra préciser si le changement de candidat a des répercussions ou non sur le projet médical initial et sur les quotités de travail

- **Report de prise de fonction du candidat retenu**

**Informez immédiatement l'ARS des motifs de report de prise de poste, à défaut le financement ne sera pas délégué.**

La prise de poste des ASP doit se faire le 1<sup>er</sup> novembre 2022, et à titre exceptionnel courant novembre et décembre après validation par les services de l'ARS.

## 7. Contact ARS

[ars-idf-asp@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-asp@ars.sante.fr)

**Date limite dépôt dossiers : 20 avril 2022**

**Uniquement** en ligne par le Bureau des Affaires Médicales de l'établissement de santé recruteur :  
[https://75.ars-iledefrance.fr/asp\\_v9/](https://75.ars-iledefrance.fr/asp_v9/)

1. Cahier des charges
2. Dossier de candidature type
3. Lettre Engagement type
4. Mode opératoire pour déposer en ligne une candidature